



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2022

En exercice : 15

Présents : 13

Date de la Convocation : 8 novembre 2022

Votants : 15

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

L'an deux mil vingt-deux, le 15 novembre à 20 Heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'AZE, proclamés élus à la suite des élections du 15 mars 2020, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du doyen du conseil municipal et sur la convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code Général des collectivités territoriales,

Étaient présents :

Mesdames Véronique DUFETRE, Aurore DUTARTRE, Audrey GIRARD, Cécile MARIOTTE, Mylène LIGNAN, Jeannine VAILLER

Messieurs Daniel BOUCHARD, Guillaume COULON, Jean-Paul DEMARTHE, Denis FENEON, Dany GRANDJEAN, Ludovic LAVIGNE, Serge THIRARD

Absents excusés :

Patrick MONIN ayant donné pouvoir à Serge THIRARD et Alexandra BONOT ayant donné pouvoir à Aurore DUTARTRE.

Secrétaire de séance : *Véronique DUFETRE*

Naissances : *Noé MICHEL le 12 octobre*

Décès : *Alain Georges GRIVOT le 26 octobre*

Laurent Pierre GAUTHIER le 03 novembre

Le Doyen constate que le quorum est atteint. Il invite ensuite le Conseil à désigner en son sein le secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT. A l'unanimité du Conseil, Véronique DUFETRE est désignée secrétaire de séance.

Le doyen précise que le Président et le secrétaire de séance du précédent conseil municipal du 18 octobre ont validé le Procès-Verbal de la séance conformément L2121-15 du CGCT. Une solution sera étudiée pour informer rapidement les administrés des discussions du Conseil municipal parallèlement aux obligations de publication.

1. Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-7, L2122-8 et L2122-10, M Jean-Paul DEMARTHE, Président de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire suite à la démission de Monsieur Patrick MONIN. Guillaume COULON et Audrey GIRARD sont nommés assesseurs.

Après appel à candidatures, 2 candidatures sont déclarées : Serge THIRARD et Daniel BOUCHARD

Chaque conseiller municipal, a remis son bulletin de vote fermé, sur papier blanc, dans une enveloppe de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 4

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

M. Daniel BOUCHARD a obtenu 2 (deux) voix et M. Serge THIRARD a obtenu 9 (neuf) voix au premier tour, obtenant ainsi la majorité absolue qui était de 6 voix.

Serge THIRARD est proclamé Maire et prend immédiatement ses fonctions et la présidence de la séance.

2. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-2,
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal qui est de 15 personnes, soit 4 adjoints maximum, le maire propose la nomination de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix pour,

DÉCIDE la création de 4 postes d'adjoints

3. Election des Adjoints au Maire

Le Maire expose les modalités applicables à l'élection des adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Pour les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, c'est-à-dire au scrutin de liste bloquée.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après appel des candidatures, il ressort qu'une seule liste est déposée menée par Monsieur Jean-Paul DEMARTHE et comportant comme candidats : Mr Jean-Paul DEMARTHE, premier adjoint, Mme Véronique DUFETRE, seconde adjointe, Mr Ludovic LAVIGNE, troisième adjoint et Mme Aurore DUTARTRE, quatrième adjointe.

Chaque conseiller municipal, a remis son bulletin de vote, sur papier blanc, glissé dans une enveloppe de vote.
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 5

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

La liste menée par Mr Jean-Paul DEMARTHE, avec comme trois autres candidats, Mme Véronique DUFETRE, Mr Ludovic LAVIGNE et Mme Aurore DUTARTRE a obtenu 10 voix au premier tour, obtenant ainsi la majorité absolue qui était de 6 voix.

Mr Jean-Paul DEMARTHE est proclamé premier adjoint, Mme Véronique DUFETRE, seconde adjointe, Mr Ludovic LAVIGNE, troisième adjoint et Mme Aurore DUTARTRE, quatrième adjointe, ils prennent immédiatement leurs fonctions.

L'ordre du tableau est établi conformément à l'article L 2121-1 et à l'article L 2113-8-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : Maire, Adjoints (1er, 2ème, 3ème, 4ème), puis les conseillers classés par suffrages obtenus, puis par âge décroissant.

4. Indemnités du Maire

Le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant que l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire,
Considérant que la commune compte 1073 habitants et que, de ce fait, le taux maximum est inadapté à la situation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, des indemnités de fonctions versées au maire inférieures au taux maximal de 51,6% étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE à effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire sur la base de 43.71 % de l'indice terminal de la Fonction Publique Territoriale. Elle sera versée mensuellement.

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	25,5	1 026,51
De 500 à 999	40,3	1 622,29
De 1 000 à 3 499	51,6	2 077,17
De 3 500 à 9 999	55	2 214,04
De 10 000 à 19 999	65	2 616,59
De 20 000 à 49 999	90	3 622,97
De 50 000 à 99 999	110	4 428,08
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 837,01

5. Indemnités des Adjoints

Le Maire expose que les indemnités de fonctions des Adjoints au Maire sont calculées en appliquant un pourcentage, variable pour chaque strate démographique des communes, à l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

Pour Azé, commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux fixé par la circulaire ministérielle est égal à 19,80% de l'indice terminal de la Fonction Publique Territoriale, soit 797,05 € par mois. Pour les mêmes raisons qu'évoqué précédemment, le Maire propose de fixer le taux à 16.71% pour le 1^{er}, 2e, 3e et 4e adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 15 novembre 2022, portant délégations de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 4,

Considérant que les articles L.2123-24, L.2511-34 et 2511-35 du code général des collectivités territoriales fixent des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints,

Considérant que la commune compte 1073 habitants et que, de ce fait, le taux maximum est inadapté à la situation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE à l'unanimité et à effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 16.71% de l'indice terminal de la Fonction Publique Territoriale pour le 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoints. Elles seront versées trimestriellement.

Ainsi, Mr Jean-Paul DEMARTHE, 1^{er} adjoint ; Mme Véronique DUFETRE, 2^{ème} adjointe ; Mr Ludovic LAVIGNE, 3^{ème} adjoint ; Mme Aurore Dutartre 4^{ème} adjointe ; recevront une indemnité de 16.71%.

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	9,9	398,53
De 500 à 999	10,7	430,73
De 1 000 à 3 499	19,8	797,05
De 3 500 à 9 999	22	885,62
De 10 000 à 19 999	27,5	1 107,02
De 20 000 à 49 999	33	1 328,42
De 50 000 à 99 999	44	1 771,23
De 100 000 à 200 000	66	2 656,85
Plus de 200 000	72,5	2 918,51
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 388,81

6. Délégations du maire aux adjoints

Le Maire expose les délégations suivantes données aux quatre adjoints.

Délégations à Jean-Paul DEMARTHE, 1er adjoint

- Protection de l'environnement, espaces naturels
- Ressources humaines : suivi des agents techniques
- Bâtiments communaux (gestion et surveillance, entretien, réparations...)
- Programmation et suivi des travaux
- Voirie et réseaux d'eau potable et d'assainissement
- Suivi et relation avec les commerces, les entreprises, le marché hebdomadaire

Délégations à Véronique DUFETRE, 2e adjointe

- Finances et impôts
- Urbanisme (ordre de priorité n° 1)
- Services à la population : état-civil, gestion du cimetière et élections.
- Assurances communales.
- Marchés publics.

Délégations à Ludovic LAVIGNE, 3ème adjoint

- Communication : site Internet, relation avec la presse
- Accessibilité : voirie communale et bâtiments publics
- Ecoulement des eaux, eaux pluviales
- SYDESL, gaz, télécommunications
- Culture, patrimoine : suivi, mise en valeur, lien avec les interlocuteurs
- Archives communales

Délégations à Aurore DUTARTRE, 4^{ème} adjointe

- *Ressources humaines : agents techniques assurant l'entretien des locaux et le périscolaire*
- *Urbanisme (ordre de priorité n° 2)*
- *Sécurité des biens et des personnes,*
- *Affaires scolaires,*
- *Affaires sportives et relations avec les associations,*
- *Cérémonies, bulletin municipal*

7. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 14 voix pour et 1 abstention :

ARTICLE 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal :

- 1- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits,
- 2- de procéder, dans les limites d'un montant inférieur à 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6- de passer les contrats d'assurance d'un montant inférieur à 10 000 euros ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9- d'accepter les dons et legs inférieurs à 255 euros et qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; dans la limite d'un montant de 2 500 euros,
- 12- de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 euros par véhicules,
- 18- de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-

11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros,

21° D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, pour un montant inférieur à 500 000 euros ;

ARTICLE 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Désignation des commissions communales et nomination des membres

Le Maire propose de voter les commissions communales comme suit :

COMMISSIONS COMMUNALES		
Urbanisme Autorisations de travaux, droits de mutation de biens, DPU, alignement, bornages, réseaux, PLU	Ludovic LAVIGNE, Dany GRANDJEAN, Guillaume COULON, Denis FENEON, Daniel BOUCHARD, Mylène LIGNAN	
Finances Elaboration et exécution du budget	Véronique DUFETRE Alexandra BONOT, Jeannine VAILLER, Mylène LIGNAN, Ludovic LAVIGNE	
Voirie, érosion hydraulique, bois communaux, chemins Etat de la voirie, programme de travaux communaux, entretien des fossés et canalisations, visites techniques	Dany GRANDJEAN, Guillaume COULON, Ludovic LAVIGNE, Daniel BOUCHARD, Denis FENEON	
Bâtiments communaux Visites de surveillance, programmation des travaux d'investissement	Jean-Paul DEMARTHE, Guillaume COULON, Mylène LIGNAN, Daniel BOUCHARD	
Cadre de vie, Environnement Fleurissement, espaces naturels, propreté	Cécile MARIOTTE, Aurore DUTARTRE, Jean-Paul DEMARTHE, Audrey GIRARD	
Communication Bulletin municipal, site internet, préparation des articles pour la presse, documenter et photographier les événements communaux,	Aurore DUTARTRE, Ludovic LAVIGNE, Cécile MARIOTTE, Jean-Paul DEMARTHE, Audrey GIRARD	
Baux communaux Suivi des parcelles communales plantées en vignes, suivi des logements (travaux...)	Daniel BOUCHARD, Denis FENEON, Aurore DUTARTRE, Dany GRANDJEAN, Cécile MARIOTTE, Jeannine VAILLER	
Elections	Daniel BOUCHARD, Audrey GIRARD, Ludovic LAVIGNE, Cécile MARIOTTE, Mylène LIGNAN	
Action Sociale	Aurore DUTARTRE, Alexandra BONOT, Audrey GIRARD, Jean-Paul DEMARTHE	
Appels d'Offres	Président : Serge THIRARD Titulaires : Alexandra BONOT Ludovic LAVIGNE Mylène LIGNAN	Suppléants : Denis FENEON Véronique DUFETRE, Guillaume COULON
Conseil d'Ecole	Serge THIRARD Aurore DUTARTRE	Audrey GIRARD
Le Maire et les 4 adjoints sont membres de droit de chacune des commissions ci-dessus		

Le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la mise en place des commissions communales et la nomination des membres titulaires et suppléants comme précité.

9. Désignation des délégués communaux et intercommunaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Considérant qu'il convient de désigner de 1 à 2 délégués titulaires et de 1 à 2 délégués suppléants

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à l'élection des délégués ;

ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE		
Etablissement	Membres titulaires	Membres suppléants
MBA	Patrick MONIN	Aurore DUTARTRE
CLECT (MBA)	Représentants : Patrick MONIN Serge THIRARD	
SIVOM A LA CARTE DU MACONNAIS	Aurore DUTARTRE Alexandra BONOT	Audrey GIRARD Mylène LIGNAN
Syndicat des eaux du Haut Mâconnais	Serge THIRARD Jean-Paul DEMARTHE	Véronique DUFETRE Dany GRANDJEAN
SIVOS AZE/ST GENGOUX	Serge THIRARD Cécile MARIOTTE Alexandra BONOT	Audrey JOVER, Aurore DUTARTRE
SYDESL	Ludovic LAVIGNE Guillaume COULON	Jean-Paul DEMARTHE
SIGALE	Aurore DUTARTRE Audrey GIRARD	Alexandra BONOT
ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTECOMMUNALE		
Etablissement	Membres titulaires	Membres suppléants
ATD	Jeannine VAILLER Véronique DUFETRE	
E-bourgogne	Véronique DUFETRE	
ONF	Jean-Paul DEMARTHE	
SEMCODA	Aurore DUTARTRE	
CNAS collège élus	Jean-Paul DEMARTHE	
CUMA	Dany GRANDJEAN	
Correspondant défense	Aurore DUTARTRE	
PAYS D'ART ET D'HISTOIRE	Cécile MARIOTTE	Véronique DUFETRE
PETR	Jean-Paul DEMARTHE	Jeannine VAILLER

Le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la nomination des membres titulaires et suppléants comme précité.

10. Lecture de la Charte de l'élu local

Le maire procède à la lecture de la charte de l'élu local d'après les dispositions des articles L1111-1-1 et L2121-7 du CGCT, qui est ensuite remise à chaque conseiller.

« Art. L. 1111-1-1.-Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 2121-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre » ;

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

11. Tour de table

Jean-Paul DEMARTHE : donne le rendu de la réunion de l'Association des Maires de Saône-et-Loire.

Daniel BOUCHARD :

- Souhaite avoir confirmation que les autorisations de buvettes se terminent à minuit.
Réponse de Serge THIRARD : c'est effectivement le cas suite notamment à des échanges avec les services de la Gendarmerie et de la Préfecture.
- Souhaite connaître la nature des travaux de terrassement réalisés aux abords des grottes.
Réponse : il s'agit de travaux réalisés par le Conseil Départemental en lien avec le cheminement de l'Espace Naturel Sensible.
- Souhaite savoir si les documents préparatoires au conseil peuvent être transmis en même temps que la convocation. Réponse Serge THIRARD : cette disposition est à l'étude et sera mise en place prochainement.

Denis FENEON : fait part d'un problème mécanique avec une des tondeuse communale. Un devis a été demandé.

Véronique DUFETRE : revient sur la rencontre organisée par les Conseillers départementaux et notamment sur l'appel à projet 2023 et l'application « agricivis » outil de communication à destination des agriculteurs.

Cécile MARIOTTE : mentionne l'intérêt de l'application mobile « panneau pocket » afin d'informer en temps réel la population. Réponse : la commune a accès sans surcout à l'application « Localiti » dont modalités d'utilisation sont sur le site internet de la commune.

La séance est levée à 22h

Prochain conseil le mardi 22 novembre 2022 à 20 heures en salle du conseil.
